

Skates, rollers, trottinettes... DROITS ET DEVOIRS DES GLISSEURS URBAINS

À l'heure où les transports non polluants sont largement mis en avant, notamment pour favoriser le développement écologique, il n'existe aucune réglementation générale venant traiter spécifiquement la circulation des glisseurs urbains. Aujourd'hui, le pratiquant de skate ou de roller est assimilé à un piéton au regard du code de la route. Que cela implique-t-il ? Quelles sont les règles et les devoirs des glisseurs urbains ?

Les glisseurs urbains considérés comme des piétons au regard du Code de la route

En l'absence de réglementation spécifique, les glisseurs urbains sont assimilés à des piétons au regard de l'article R 412-34 du Code de la route. Ce dernier considère comme piéton toutes personnes conduisant «un véhicule de petite dimension sans moteur».

Cette interprétation du code de la route a été de nombreuse fois confirmée par plusieurs gouvernements qui répondaient à des questions écrites des parlementaires (1988, 1997, 2002). À l'inverse de certains pays tels que la Belgique où un statut spécifique existe pour les patineurs, en France les glisseurs sont des piétons à part entière.

À ce titre, les glisseurs urbains sont soumis aux dispositions des articles R412-34 à R412-42 du code de la route, au titre desquels figure notamment l'obligation pour les piétons d'utiliser les trottoirs ou les emplacements prévus à leur intention. S'il est impossible d'emprunter les trottoirs, ou si ceux-ci sont inexistant, les piétons, et donc les glisseurs, pourront traverser la chaussée mais «en prenant les précautions nécessaires». Hors agglomération, les piétons, et donc les glisseurs, qui empruntent la chaussée devront impérativement se

tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de la marche sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité. Il est étonnant de constater qu'au regard du code de la route, étant assimilés à des piétons, les glisseurs ne sont pas autorisés à circuler sur les pistes ou les bandes cyclables, réglementairement réservées aux cycles. S'il paraît peu probable qu'un glisseur soit verbalisé parce qu'il circulait sur une voie réservée aux cyclistes, il pourra en revanche voir sa responsabilité enga-

gée en cas d'accident avec un vélo sur une piste cyclable (arrêt Cour de Cassation 7 juillet 2011).

Tout comme les piétons, les glisseurs urbains doivent respecter les feux de signalisation, ne doivent pas circuler sur la chaussée d'une place ou d'une intersection à moins qu'il n'existe un passage prévu à son intention etc.

S'ils contreviennent à la réglementation relative à la circulation des piétons les glisseurs sont passibles d'une amende allant de 4 à 7 euros. Par ailleurs, leur responsabilité civile et pénale peut être mise en jeu, notamment dans les cas où leur comportement est susceptible de mettre la vie d'autrui en danger.

Ce statut apporte certains avantages

La loi Badinter de 1985 prévoit que toute personne, autre qu'un conducteur d'un véhicule motorisé, victime d'un accident de la route impliquant un véhicule terrestre à moteur doit être indemnisée des dommages corporels qu'elle a subi. Cette loi distingue la responsabilité du droit à l'indemnisation au profit du piéton.

Autrement dit, en dehors des cas où le glisseur urbain va intentionnellement provoquer une collision avec une voiture, l'accident avec un véhicule motorisé lui ouvrira toujours un droit à indemnisation.

Le maire peut réglementer sur son territoire

Localement, au nom du pouvoir de police qui leur est conféré par le Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent réglementer la circulation au sein de leur commune. Ils peuvent invoquer la sécurité, la tranquillité publique ou encore les nécessités liées à la circulation pour interdire certains lieux à n'importe quel usager ou interdire la pratique d'activités excédant un niveau sonore donné.

Au nom de ce pouvoir de police, des maires ont pu interdire la circulation des glisseurs au sein de leur commune. Toutefois, ce pouvoir est limité. Les interdictions générales et absolues sont exclues. Elle ne peuvent porter que sur une partie des voies et sous conditions d'horaires. Ainsi, des arrêtés municipaux interdisant la pratique de roller ou de skate ont été jugés abusifs par le juge administratif. C'est par exemple le cas d'un arrêté de 2001, abrogé par le juge, qui interdisait la pratique du roller sur l'ensemble des espaces piétons de la commune de Chauny (Aisne).

Toutes personnes subissant un préjudice du fait d'un arrêté illégal peut le contester pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dont dépend la commune pour lequel l'arrêté a été pris. Il dispose d'un délai de deux mois au jour de la publication de l'arrêté municipal. À l'issue de ces deux mois, l'arrêté sera considéré comme légal. #



photo : Formula Prod

ROLLERS

Le cas spécifique des randos

En roller, de nombreuses randonnées sont organisées pour les amateurs. Dès lors que les randonnées dépassent le nombre de 50 participant-e-s et qu'elles se déroulent sur la voie publique, elles entrent dans le régime juridique des manifestations sportives ouvertes sur la voie publique et réglementée par le Code du sport.

Elles devront notamment être déclarées en préfecture et respecter les différentes dispositions auxquelles sont soumises ce type de manifestation (préciser les modalités d'organisation, l'itinéraire, souscrire une assurance responsabilité civile etc.). # TF - Pour en plus sur l'organisation des manifestations sportives lire Sport et plein air n° 553, septembre 2011.